



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°116/2022/ANRMP/CRS DU 31 AOUT 2022 SUR LE RECOURS DE LA SINBTP
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T181/2022 RELATIF AU TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA REGION DU N'ZI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la Correspondance de l'entreprise SINBTP en date du 26 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1728, la Société Ivoirienne de Négoce, Bâtiments et Travaux Publics (SINBTP) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°181/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Région du N'ZI ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du N'Zi a organisé l'appel d'offres n°T181/2022 relatif aux travaux de construction d'infrastructures scolaires dans la Région du N'ZI ;

Cet appel d'offres, financé par le budget général de fonctionnement du Conseil Régional du N'zi, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 9201/2012, est constitué des sept lots (07) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe d'école primaire plus bureau à Kayabo (Département de Dimbokro) ;
- le lot 2 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe d'école primaire plus bureau à Aliè Koliè N'zikro (Département de Bocanda) ;
- le lot 3 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe d'école primaire plus bureau à N'gouanlatè (Département de Bocanda) ;
- le lot 4 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe d'école primaire plus bureau à Kouamé N'zikro (Département de Bocanda) ;
- le lot 5 relatif à la construction d'un bâtiment de trois (03) salles de classe d'école primaire plus bureau à usage d'école maternelle à Nofou (Département de Dimbokro), ;
- le lot 6 relatif à la construction de trois (03) blocs de latrines à six (06) cabines chacun pour les élèves dans les EPP d'Adaou (Département de Dimbokro), d'Abéanou et de Dida Kayabo (Département de Bocanda) ;
- le lot 7 relatif à la construction de quatre (04) blocs de latrines plus douche pour les enseignants à l'EPP d'Adaou (Département de Dimbokro) et à l'EPP d'Aboutoukro (Département de Bocanda) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 mai 2022, trente-sept (37) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise Société Ivoirienne de Négoce, Bâtiments et Travaux Publics (SINBTP) qui a soumissionné pour les lots 1, 2, 4, 5, 6 et 7 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 03 juin 2022, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a transmis, par correspondance en date du 21 juin 2022, les résultats de l'attribution provisoire des lots, à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), pour avis ;

Par correspondance en date du 28 juin 2022, la Direction Générale des Marchés Publics des Lacs (DGMP) a émis un avis d'objection sur les travaux de la COJO au motif que le lot 2 a été attribué à l'entreprise TRADJEM alors que son offre devrait être jugée non conforme, car le contrat de location du matériel n'a pas été signé par les deux parties tel que stipulé par le dossier d'appel d'offres ;

Aussi, a-t-elle invité la COJO à reprendre ses travaux en tirant toutes les conséquences de son avis d'objection ;

La COJO s'est alors, à nouveau réunie le 07 juillet 2022 et, sur la base des observations de la DGMP, a procédé à une nouvelle analyse des offres, dont les propositions d'attribution sont les suivantes :

- le lot 1, à l'entreprise KOUDOKOU HOLDING pour un montant dix-neuf millions dix mille cent trente-trois (19.010.133) F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 2, à l'entreprise KASP pour un montant de vingt millions trois cent soixante-neuf mille deux cent soixante-quinze (20.369.275) de F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 3, à l'entreprise ENJF SERVICES pour un montant de vingt-sept millions sept cent soixante-dix-sept mille six cent quatre-vingt-seize (27.777.696) F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 4, à l'entreprise SORO NAGNIN pour un montant de vingt-trois millions trois cent quatre-vingt mille cinq cent soixante-dix-neuf (23.380.579) F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 5, à l'entreprise ISMOB pour un montant de vingt un millions huit cent trente-six mille huit cent quarante-un (21.836.841) F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 6, à l'entreprise BBI pour un montant de vingt-un millions six cent soixante-deux mille sept cent vingt-trois (21.662.723) F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;
- le lot 7, à l'entreprise EKBR pour un montant de onze millions huit cent quatre-vingt-trois mille neuf cent trente-un (11.883.931) F CFA, Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

Par correspondance en date du 13 juillet 2022, la DGMP a donné son avis de non objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO, et l'a invitée à poursuivre la procédure ;

La Société Ivoirienne de Négoce, Bâtiments et Travaux Publics (SINBTP) soumissionnaire à cet appel d'offres, s'est vu notifier le rejet de son offre, par correspondance datée du 14 juillet 2022 et réceptionnée le 18 juillet 2022 ;

Estimant que lesdits résultats lui causent un grief, l'entreprise SINBTP a exercé le 20 juillet 2022 un recours gracieux devant le Conseil Régional du N'Zi, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 22 juillet 2022, la SINBTP a introduit le 26 juillet 2022, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SINBTP conteste le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour rejeter son offre, à savoir la non-conformité de son Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) avec l'objet de l'appel d'offres ;

Elle fait valoir que non seulement ses principales activités se retrouvent dans sa dénomination sociale, mais également, elle a réalisé plusieurs travaux de construction de bâtiments et travaux publics en Côte d'Ivoire ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SINBTP, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 11 août 2022 que le rejet de l'offre de la requérante se justifie par le fait que son RCCM n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres ;

En effet, elle soutient que le point 11.1 IC des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) exige, pour être recevable, que le RCCM soit conforme à l'objet du marché qui est, en l'espèce, la construction d'infrastructures scolaires ;

Or, la requérante a fourni dans son offre, un RCCM ayant pour objet « négoce international et national », ce qui n'a aucune relation avec la construction d'infrastructures scolaires ;

Elle soutient par ailleurs que la requérante ne saurait se prévaloir de la mention « Bâtiment Travaux Publics » figurant dans sa dénomination sociale pour prétendre avoir respecté cette exigence, puisque ladite dénomination ne peut être entendue comme étant son activité principale ;

Le Conseil Régional du N'Zi conclut que l'avis de non objection de la structure chargée du contrôle des marchés publics en date du 13 juillet 2022 est la preuve de la régularité des travaux de la COJO ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a par correspondance en date du 17 août 2022 invité les entreprises KOUDOKOU HOLDING, KASP, ENJF SERVICES, SORO NAGNIN, ISMOB, BBI et EKBR en leur qualité d'attributaires des différents lots de l'appel d'offres litigieux, à faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise SINBTP à l'encontre des travaux de la COJO ;

A ce jour, celles-ci n'ont donné aucune suite à cette correspondance ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données du dossier d'appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°102/2022/ANRMP/CRS du 10 août 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la contestation introduite par la Société Ivoirienne de Négoce, Bâtiments et Travaux Publics (SINBTP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SINBTP reproche à la COJO d'avoir rejeté son offre au motif que son RCCM n'est pas conforme à l'objet de l'appel d'offres n°T181/2022 ;

Qu'elle fait valoir que non seulement ses principales activités se retrouvent dans sa dénomination sociale, mais également, elle a réalisé plusieurs travaux de construction de bâtiments et travaux publics en Côte d'Ivoire ;

Qu'il est constant qu'aux termes des IC 11.1 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) relatives à la préparation des offres, « ***...l'objet du registre de commerce et du crédit mobilier en rapport avec l'objet de l'appel d'offres, sinon rejet...*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SINBTP a produit dans son offre, un RCCM ayant pour activité principale : « le négoce international et national » qui est différent de l'objet de l'appel d'offres n°T181/2022 qui porte sur la construction d'infrastructures scolaires ;

Qu'en outre, contrairement à ce que soutient la requérante, ce n'est pas la raison sociale d'une

entreprise qui renseigne sur ses activités, mais bien l'objet social où sont déclinées les activités ;

Que de même, le fait d'avoir réalisé plusieurs travaux de construction de bâtiments et travaux publics en Côte d'Ivoire ne justifie pas qu'elle avait légalement le droit d'exercer de telles activités.

Que dès lors, c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de la requérante au motif que son RCCM est non-conforme à l'objet de l'appel d'offres.

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise SINBTP mal fondée en sa contestation et de l'en débouter.

DECIDE :

- 1) L'entreprise SINBTP est mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°T181/2022 et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T181/2022 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SINBTP et au Conseil Régional du N'ZI, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi